



Convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle
concernant le corps communal/intercommunal de sapeurs-pompiers
de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Déclenchement en alerte individuelle

Entre

Le maire de la commune / Le président d'EPCI / Le syndicat intercommunal
de
XXXXXXXXXXXXXX

et

Le président du Conseil d'administration du Service départemental
d'incendie et de secours de l'Ain

Préambule

Le code général des collectivités territoriales dispose, dans son article L 1424-1, que les modalités d'intervention opérationnelle des services locaux d'incendie et de secours (SLIS) sont déterminées par le règlement opérationnel.

En revanche, les autres relations entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et ces SLIS sont fixées par voie de convention. Eu égard à ces dispositions, il convient donc d'établir une convention fixant les modalités de participation du SDIS au fonctionnement du service local d'incendie et de secours de et les obligations respectives des deux parties.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté en vigueur portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du ;

Vu les délibérations du Bureau du Conseil d'administration du SDIS en date du 4 octobre 2019, du 10 avril 2020 et du 16 avril 2021 autorisant la signature de la convention ;

Entre,

la Commune/le Syndicat de, représenté(e) par Monsieur....., d'une part,
ci-après dénommé(e) l'autorité de gestion,

et

le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, représenté par Monsieur Jean DEGUERRY,
Président du Conseil d'administration, d'autre part,
ci-après dénommé le SDIS,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de fixer les relations entre la commune de / le syndicat intercommunal de /....., autorité de gestion du SLIS, et le SDIS de l'Ain, à travers l'ensemble des dispositions financières et administratives, mais également en termes de fonctionnement du centre, de formation, d'équipement, de suivi médical des sapeurs-pompiers, de contrôle et de responsabilité. Elle rappelle également les principales modalités d'intervention opérationnelle fixées dans le règlement opérationnel afin d'optimiser la couverture des risques sur le département de l'Ain, conformément aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), aux textes afférents et aux décisions du Conseil d'administration du SDIS.

Chapitre 1 : Dispositions opérationnelles

Article 2 : Obligations du règlement opérationnel

Le chef de corps du SLIS garantit le respect du règlement opérationnel arrêté par le Préfet de l'Ain, notamment dans le cadre des modalités d'intervention du SLIS, des règles d'engagement des moyens et de commandement opérationnel.

En cas de difficulté ou anomalie, il rend compte immédiatement au CODIS et prend, en accord avec lui, toute mesure d'urgence rendue nécessaire par la situation.

Article 3 : Déclaration de disponibilité

Le SLIS s'engage à déclarer individuellement la disponibilité des sapeurs-pompiers en utilisant le système de gestion opérationnelle du SDIS. De ce fait, l'alerte des sapeurs-pompiers est réalisée individuellement en fonction de l'emploi opérationnel détenu. Le chef de corps assure un suivi des emplois opérationnels déclarés pour chacun des sapeurs-pompiers.

Article 4 : Modalités spécifiques d'intervention

En plus des missions communes aux corps communaux et intercommunaux prévues au règlement opérationnel, le SLIS intervient selon les modalités spécifiques suivantes, sous condition de la capacité à mobiliser les compétences nécessaires à l'exercice des missions :

Extension des missions :

Sécurisation de voies ouvertes à la circulation	Engagement dans le départ-type prévu ou en renfort sur le secteur communal/intercommunal
Ouverture de porte	Engagement dans le départ-type prévu ou en renfort sur le secteur communal/intercommunal
Aide au brancardage	Engagement en renfort sur le secteur communal/intercommunal
Assistance au relevage de personne / reconnaissance liée aux personnes	Engagement en autonomie sur le secteur communal/intercommunal

Missions optionnelles : Rayer les mentions inutiles

Complément d'un engin du CDSP	Engagement dans le départ-type prévu ou en renfort sur le secteur communal/intercommunal
Engagement d'un moyen mis à disposition par le SDIS (à définir et à préciser dans l'article 21)	Engagement dans le départ-type prévu ou en renfort sur l'ensemble du territoire

L'alerte individuelle sera mise en place uniquement après l'obtention des formations complémentaires nécessaires. Dans l'intervalle, le SLIS sera déclenché en alerte générale bip.

Article 5 : Intervention hors du secteur communal ou intercommunal

En cas d'interventions importantes ou multiples, le CODIS peut mobiliser les moyens humains et matériels du SLIS pour intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 6 : Matériels nécessaires à l'exercice des missions

Le SLIS doit disposer de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exercice des missions prévues au présent chapitre. Ces matériels sont définis dans l'annexe 6-2 du règlement opérationnel et les guides élaborés par le SDIS définissant les moyens opérationnels.

Article 7 : Compte-rendu de sortie de véhicule (CRSV)

Le chef de détachement du SLIS rédige, dès son retour d'intervention, et au plus tard 24 heures après celui-ci, un CRSV sur le système d'information opérationnelle, selon les modalités définies par le SDIS.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux personnels

Article 8 : Aptitude médicale

L'autorité de gestion veillera à ce que chaque sapeur-pompier remplisse les conditions d'aptitude médicale pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui lui sont dévolues. Les visites médicales sont organisées par le SDIS. Tout arrêt de travail supérieur à vingt et un jours pour cause de maladie ou accident, qu'il soit survenu en service ou hors service, doit être transmis au SDIS.

Article 9 : Formation

Les apprenants des formations initiales et d'avancement de grade sont formés par le SDIS. Les formateurs du SLIS peuvent encadrer ces formations.

Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis sont organisées par le SLIS, selon un programme défini par le SDIS. Des séances communes avec le centre de rattachement du Corps départemental de sapeurs-pompiers sont conseillées pour s'insérer dans un dispositif et côtoyer les personnels hors intervention. Un bilan annuel, réalisé par le chef du SLIS, sera transmis en fin d'année au chef du centre du CDSP de rattachement.

Article 10 : Règlement intérieur du corps et comité consultatif des SPV

Le corps communal ou intercommunal doit disposer d'un règlement intérieur arrêté par l'autorité de gestion après avis du comité consultatif communal / intercommunal des SPV et du DDSIS.

Il doit disposer également d'un Comité consultatif communal ou intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires dont la composition devra être communiquée au SDIS par l'intermédiaire des groupements territoriaux dans les 4 mois suivants le renouvellement du conseil municipal. Le règlement intérieur du comité consultatif est arrêté par le conseil municipal ou le conseil du syndicat intercommunal, après avis du comité consultatif communal / intercommunal des SPV et du DDSIS. Un rapport d'activité annuel est transmis au DDSIS.

Article 11 : Gestion de la base de données des ressources humaines (RH)

L'autorité de gestion transmet au SDIS, pour chaque sapeur-pompier, toutes les pièces qui intéressent l'engagement, le renagement, l'avancement, la discipline et la cessation d'activité de chacun d'eux. Cette disposition est nécessaire pour permettre l'engagement opérationnel du sapeur-pompier. Le SDIS conseille l'autorité de gestion dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Article 12 : Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, le SDIS assure la protection sociale du sapeur-pompier, conformément à la loi n° 91-1389 modifiée.

Article 13 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline départemental, institué auprès du SDIS, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du SLIS, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à la mise à disposition de moyens du SDIS au profit du SLIS

Article 14 : Mise à disposition de matériels de transmissions ANTARES

Le SDIS de l'Ain peut fournir au SLIS un émetteur-récepteur portatif contre participation forfaitaire (voir annexe) englobant maintenance et abonnement dans les conditions définies par la délibération du CASDIS n° 84/2007 du 14 décembre 2007.

Il pourra être mis à disposition un terminal supplémentaire moyennant une participation financière supplémentaire d'un même montant.

En cas de difficulté de fonctionnement du réseau INPT, le SDIS pourra mettre à disposition un boîtier interface véhicule (BIV) à titre gratuit.

Article 15 : Mise à disposition du Réseau départemental d'alarme

Le SDIS de l'Ain met à disposition du SLIS son Réseau départemental d'alarme (RDA) afin de procéder à l'alerte des sapeurs-pompiers pour un départ en intervention. La mise à disposition engendre une participation financière annuelle au titre de la maintenance du réseau. Le montant de cette participation est révisable annuellement selon l'indice des coûts appliqué à la révision de la contribution communale (voir annexe).

Hormis en mode dégradé lié à un défaut technique temporaire, l'alerte des sapeurs-pompiers du SLIS est réalisée par ce seul moyen.

Article 16 : Fourniture de bips

Lors du raccordement au RDA, le SDIS assure, à titre gratuit, la dotation initiale de bips. Le nombre de bips dépend de l'effectif de sapeurs-pompiers en activité et à jour de visite médicale, réellement constaté à la date du raccordement, n'incluant pas ceux en double engagement avec le Corps départemental ou un autre SLIS. Les sapeurs-pompiers en suspension d'engagement ne sont pas considérés comme « en activité ».

L'effectif constaté du SLIS est de :

- Xa sapeurs-pompiers en activité et à jour de visite médicale
- Xb sapeurs-pompiers en double engagement avec le Corps départemental
- Xc sapeurs-pompiers en double engagement avec le / les SLIS de..... et n'habitant pas sur la commune
- Xd sapeurs-pompiers en suspension d'engagement

Le SDIS doit ainsi fournir Xa-Xb-Xc = XX bips.

Pour les SPV en double engagement dans deux corps communaux, une seule affectation de bip sera faite, au profit de l'affectation principale, correspondant au lieu de résidence. La programmation de celui-ci permettra d'être alerté sur les deux centres.

En cas de panne indépendante liée à un usage normal, les bips issus de la dotation initiale sont garantis 1 an après leur mise à disposition par le SDIS. Sont exclues de cette garantie les pannes dues, par exemple, à l'écrasement, la noyade ou un choc sur le bip.

Pendant la période de garantie (1 an après la dotation initiale des bips), et sur validation du chef de groupement territorial, une seule demande de bips supplémentaires à titre gratuit sera acceptée à la suite de nouveaux engagements ou de la fin de double engagements, sur présentation des arrêtés idoines.

L'achat de bips supplémentaires ainsi que leurs accessoires, le renouvellement, la maintenance sont à la charge de l'autorité de gestion. Le choix du modèle doit faire l'objet d'une validation par le SDIS. L'autorité de gestion devra entrer en contact avec le service gestionnaire du SDIS, le service " télécom transmissions mobilité " par mail à ttm.em@dis01.fr.

Article 17 : Remplissage des bouteilles d'air respirable

Le SDIS peut procéder au remplissage des bouteilles d'air respirable du SLIS, sous réserve des nécessités de service et à condition que les équipements soient en bon état et aient fait l'objet de l'ensemble des opérations de maintenance réglementaires.

Article 18 : Accès aux ressources informatiques du SDIS (Intranet, ArtemisWeb)

Le SDIS met à disposition du SLIS l'accès aux applications informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la convention. L'accès au portail intranet nécessite un poste informatique doté a minima d'une liaison de type ADSL.

Article 19 : Fourniture de matériels consommables au profit du SLIS

Lorsque le SLIS intervient dans le cadre des missions complémentaires définies à l'article 4, il peut solliciter auprès du SDIS la prise en charge des matériels et consommables utilisés dans ce cadre. La liste des matériels et consommables concernés est définie dans l'annexe 6.2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Article 20 : Mise à disposition d'oxygène médicinal

Le SDIS met à disposition du SLIS, à titre gratuit, une bouteille d'oxygène médicinal selon les conditions définies dans la délibération n° 069/2022 du 20 mai 2022. Il en assure la traçabilité jusqu'à sa remise au SLIS, ainsi que son remplacement. Il diffuse au SLIS toutes les procédures, notes et alertes de pharmaco ou matériovigilance concernant cette dotation.

Le SLIS s'engage à respecter les consignes des procédures liées à l'oxygène médicinal du SDIS de l'Ain, et toutes les règles de sécurité liées au stockage et à la manutention de l'oxygène médicinal, comprenant les alertes de pharmaco ou matériovigilance. Il n'autorise la manipulation qu'au personnel dûment formé et dans le strict cadre des missions opérationnelles sur engagement du SDIS. Une convention technique d'approvisionnement est conclue entre le pharmacien gérant de la PUI et l'autorité de gestion conformément au code de la santé publique.

En cas de perte ou détérioration de l'équipement mis à disposition, la commune en paiera le prix au SDIS, au tarif du marché public en cours qui lie le SDIS au laboratoire pharmaceutique.

Article 21 : Mise à disposition d'un moyen par le SDIS ou Sans objet.

Comme indiqué dans l'article 4 du chapitre 1, le SDIS met à disposition du SLIS un XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, susceptible d'être mobilisé sur tout le territoire sur demande du CODIS. Le SLIS assure le remisage et les vérifications du moyen, et s'assure de sa bonne utilisation. Le moyen doit être maintenu accessible aux services du SDIS continuellement. Le SDIS prend en charge son équipement, sa maintenance et son assurance.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 22 : Prise en charge des frais liés à la gestion des personnels

Le SDIS prend en charge les frais inhérents aux visites médicales, à la tenue à jour des registres de ressources humaines, à l'organisation des formations, à la protection sociale et à l'organisation du Conseil départemental de discipline.

Article 23 : Prise en charge des indemnités des SPV

Le versement des indemnités aux SPV du SLIS est assuré par l'autorité de gestion, selon les modalités définies par son organe délibérant. Conformément à l'article L.723-9 du code de la sécurité intérieure qui précise que l'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif, et qu'elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service, le SDIS prend en charge, dans la limite des crédits inscrits, les indemnités prévues à l'article 9 alinéa 1 de la présente convention, destinées aux stagiaires et aux formateurs.

Le SDIS peut, sur la demande de l'autorité de gestion, prendre en charge les indemnités relatives aux engagements réalisés par le SLIS dans le cadre du règlement opérationnel en dehors des missions définies dans la présente convention (renfort du CDSP). Il peut prendre en charge également les indemnités prévues aux missions complémentaires effectuées dans le cadre de l'article 4 de la présente convention.

La prise en charge des indemnités par le SDIS est effectuée sous la forme d'un mandatement à l'autorité de gestion. Un état des indemnisations est envoyé par le SDIS à l'autorité de gestion.

Article 24 : Subventions

Le SDIS peut apporter une aide à l'équipement du SLIS sous la forme de subvention. Le versement de la subvention fait suite à une étude d'opportunité, tenant compte des missions effectuées par le SLIS et de la répartition équitable des crédits disponibles sur les SLIS en demande.

La liste des équipements subventionnables et les modalités sont définies par les délibérations du CASDIS n° 184/2022 du 16 décembre 2022.

Article 25 : Modalités de révisions tarifaires

Dans le cadre de la présente convention, les montants des prestations qui donnent lieu à une prise en charge financière de la part de l'autorité de gestion sont fixés par des délibérations du SDIS. La liste figure en annexe de la présente convention.

Article 26 : Interventions à caractère payant

L'autorité de gestion peut mettre en œuvre la participation aux frais relative aux interventions ne se rattachant pas directement aux missions de service public telle que définie par l'article L1424-42 du CGCT. Dans ce cas, les modalités de mise en œuvre sont conformes à celles définies par le SDIS.

Chapitre 5 : Responsabilités

Article 27 : Responsabilité civile

L'autorité de gestion doit assurer ses véhicules, matériels et bâtiments et doit disposer d'une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du SLIS.

Article 28 : Traitement des attestations d'intervention et contentieux

Le SLIS doit fournir tous les documents et renseignements nécessaires à l'établissement, par le SDIS, des attestations d'intervention. Le SDIS peut, dans la limite de ses moyens, apporter un conseil à l'autorité de gestion dans le cadre de procédures pré-contentieuses ou contentieuses qui concernent le SLIS.

Chapitre 6 : Contrôle

Article 29 : Mission de contrôle du SLIS

En application de l'article L 1424-33 du CGCT, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du Préfet pour le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux. Il est assisté dans sa mission par le Directeur départemental adjoint et se repose sur l'appui des chefs de groupements.

Chapitre 7 : Durée, évolution et résiliation de la convention

Article 30 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature par le SDIS. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre simple, au plus tard deux mois avant l'expiration de chaque période.

Article 31 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 32 : Résiliation

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment et sans motif, la présente convention à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'au moins deux mois.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution du corps par délibération de l'autorité de gestion puis par décision préfectorale. L'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS sont restitués sans délai.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'autorité de gestion restitue l'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS.

Article 33 : Litiges

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver au préalable une issue amiable au désaccord.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex.

Fait en deux exemplaires, à Bourg-en-Bresse, le

Pour la commune / le syndicat intercommunal

Pour le SDIS

Annexe relative aux prestations donnant lieu à une prise en charge dans le cadre de la convention

N° article convention	Objet	Conditions financières	Références réglementaires du SDIS
4 – 6 - 19	Fourniture de consommables selon liste établie par le SDIS, dans le cadre des missions comprises dans les « modalités spécifiques d'intervention » de la convention	A titre gratuit en remplacement des consommables utilisés	Annexe 6-2 du règlement opérationnel
14	Mise à disposition d'un portatif avec chargeur monoposte, un étui-baudrier et une batterie supplémentaire	388,67 € au titre de l'année 2023 *	Délibération n° 84/2007 du 14/12/2007
	Adaptateur véhicule BIV	A titre gratuit, en cas de difficulté de fonctionnement du réseau INPT constatée par les services du SDIS	
	Mise à disposition d'un portatif supplémentaire avec chargeur monoposte, un étui-baudrier et une batterie supplémentaire	388,67 € au titre de l'année 2023 *	
15	Contribution annuelle incluant le raccordement, la maintenance et le conseil lié à l'utilisation du RDA, pour un corps communal ou intercommunal <i>Nota : n'inclut pas le remplacement et la maintenance des bips</i>	814,30 € au titre de l'année 2023 *	Délibérations n° 150/2019 du 4/10/2019 et n° 39/2020 du 10/04/2020
16	Fourniture initiale de bips lors du raccordement au RDA, selon l'effectif de sapeurs-pompiers en activité	A titre gratuit	
	Fourniture d'un dispositif de déclenchement de sirène lors du raccordement au RDA	A titre gratuit en l'absence de fourniture initiale de bips lors du raccordement au RDA Selon le coût du dispositif pour une installation ultérieure à la mise en œuvre du RDA	
20	Fourniture d'une bouteille d'oxygène médicinal à robinet détendeur intégré de 5 litres par centre et remplacement de la bouteille vide	A titre gratuit	Délibération n° 069/2022 du 22/05/2022
	Remplacement suite à perte ou détérioration de la bouteille d'oxygène médicinal	Selon les prix du marché public conclu par le SDIS	

* tarif révisable annuellement selon l'indice des coûts appliqué à la révision de la contribution communale